

Litige : Installation des cartes d'accès aux chambres au Manoir Richelieu, Charlevoix
Notre dossier : 9235-00-01

Présents à l'audition :

C.P. Hôtels	M. Gilbert Deschamps, M. Raymond Huot Mme Christine Pouliot
Pomerleau, Décarel, Verreault	M. Jacques Pomerleau M. Claude Parent M. François Marquis M. Denis Perreault
Syndicats	M. Pierre Pichette, F. I. P.O.E. M. Jean-Marie Faucher, 568, Inter. M. Florian C. Lebel

L'audition a eu lieu le 4 mai 1999 au chantier cité en entête. Les parties en cause étaient présentes à l'audition.

Le comité s'est assuré, d'une part, que les délais dans cette cause ont été respectés et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt dans la composition du comité d'autre part.

À l'audition, un représentant du Maître d'oeuvre (M.G. Deschamps) a présenté les plans (système de carte et de poignée) et la documentation technique et en a expliqué le mécanisme et son fonctionnement.

Le système de poignée n'est pas relié à un système de contrôle central. La carte magnétique (à puce) sert d'intermédiaire au fonctionnement du système. La poignée de la porte de chambre fonctionne de façon autonome sur batterie (6 X 1.5 volts) et sert à activer la mémoire. La carte magnétique identifie un code qui déclenche le mécanisme d'ouverture.

Le représentant de l'employeur a déposé au comité copies du bon de commande, les conditions du contrat passé avec la firme VINGCARD Vision 3000, pour la fourniture, l'installation et l'entretien.

Le représentant de l'employeur insiste sur l'importance de l'aspect programmation du système et sa validité lors de l'installation par les techniciens de l'installateur.

Les représentants syndicaux à la présente, invoquent tous deux le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction au Québec, pour soutenir leur argumentation au niveau de la juridiction pour effectuer les travaux en litige.

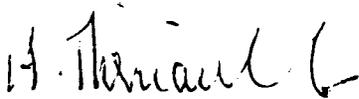
Le comité n'a pas entendu d'autres arguments que ceux reliés à la définition des métiers (Groupe I, charpentier-menuisier et Groupe VIII, électriciens dans sa spécialité d'installateur de systèmes de sécurité.

Décision :

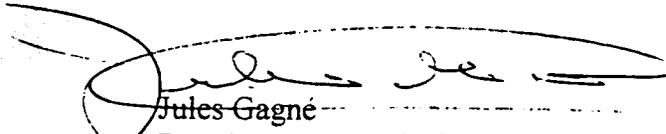
Afin de décider du litige, le comité s'est inspiré de la définition des métiers, des spécialités, des occupations (règlement et convention collective, de la jurisprudence et des ententes internationales) tel que le permet l'article 5.03 par. 3 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial.

Considérant les représentations soumises par chacune des parties, le comité décide unanimement de reconnaître la juridiction du métier d'électricien à l'installation du système des cartes d'accès aux chambres, comprise à sa définition de métier groupe VIII-21, à sa spécialité d'installateur de systèmes de sécurité, entre autre, les systèmes de carte d'accès, caméra vidéo.

Signée à Pointe-au-Pic (Québec), le 4 mai 1999


Hugues Thériault
Président


Roland Gauthier
Représentant patronal


Jules Gagné
Représentant syndical

Le représentant
du contrat passé avec
l'employeur